



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **23 MARS 2021**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LE DEVERSOIR D'ORAGE DU NOUVEAU BASSIN DE STOCKAGE-
RESTITUTION DU SYSTEME DE COLLECTE DE LA STATION DE BETHUNE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8, L.2224-10 et R. 2224-6, R. 2224-10 à 17 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du

Code de l'Environnement déposé le 29 mars 2019, comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur, déposé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, en vue de la réalisation d'un bassin d'orage sur le territoire de la commune de Béthune ;

Vu la décision d'examen au cas par cas N°2017/1889 du 20 novembre 2017 dispensant ce projet d'étude d'impact en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la décision prise par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane concernant le choix du critère de conformité du système de collecte par courrier du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation pour le système d'assainissement de l'agglomération de BETHUNE en date du 23 mars 2018 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la Police de l'Eau en date du 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 3 février 2021;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 4 février 2021 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

Considérant que le système d'assainissement de BETHUNE doit être conforme aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié transposant la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines N°91/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) ;

Considérant le choix du critère de conformité du système de collecte par le bénéficiaire par courrier du 21 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le déversoir d'orage du bassin de stockage-restitution de 10000 m³ sur la commune de BETHUNE, au niveau du site « *Piscine* » situé entre la rue Fernand Bar et la Lawe, conformément au dossier présenté par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Le déversoir est dénommé ci-après « DO Piscine ».

Le milieu récepteur final des eaux véhiculées est la Lawe .

Les aménagements soumis à autorisation au titre du code de l'environnement sont les suivants :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puit ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an – Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an – Déclaration	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 - Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 - Déclaration	AUTORISATION
2.2.3.0	Rejets des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. 1° Flux total supérieur ou égal au niveau R2 - Autorisation 2° Flux total compris entre niveaux R1 et R2 - Déclaration	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques techniques

La création du déversoir au niveau du bassin de stockage-restitution assure la surverse des eaux de temps de pluie vers la Lawe.

Ce projet vise à réduire le nombre de déversements à 20 par an des déversoirs Tannerie et Catorive, permettant au système de collecte de l'agglomération de Béthune de respecter les dispositions par temps de pluie de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Le nouveau déversoir du bassin de stockage-restitution respectera également le critère de 20 déversements maximum par an.

Le nouveau DO « Piscine » est équipé d'une lame de surverse calée à 22m NGF de manière à ne pas surverser jusqu'à la pluie de retour annuelle.

La charge brute transitée par ce déversoir selon l'étude est supérieure à 600 kg de DBO₅.

Article 3 – Mesures particulières

Le déversoir d'orage « Piscine » ne devra en aucun cas engendrer de rejet supplémentaire de la station dans le canal d'Aire.

Article 4 – Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle sur le bassin versant alimentant le déversoir d'orage, toutes les dispositions devront être prises immédiatement par l'exploitant afin de contenir la pollution au niveau du bassin de stockage-restitution et de limiter au maximum les impacts sur le milieu récepteur.

Article 5 - Prescriptions relatives au déversoir d'orage

Le déversoir d'orage sera conçu et exploité de manière à répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace des effluents générés par le réseau de collecte.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. En particulier, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, les déversoirs d'orage ne pourront provoquer de rejet d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Le bassin de stockage doit être étanche et pouvoir être vidangé en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'Agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement.

Article 6 – Evènements exceptionnels

L'exploitant doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 7 – Exploitation et entretien de l'ouvrage

Le déversoir d'orage « Piscine » sera équipé conformément à la réglementation concernant l'autosurveillance des ouvrages de capacité supérieure à 600 kg de DBO₅, notamment une mesure de débit en continu. Une surveillance régulière sera mise en place pour détecter le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement.

Un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparations sera fixé pour les différentes opérations d'entretien.

Article 8 – Dispositions en phase travaux

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions en phase travaux indiquées dans le dossier d'autorisation. Notamment, il devra mettre en place un suivi des niveaux piézométriques de la nappe de la craie et de la nappe superficielle. Un contrôle de la qualité des eaux renvoyées vers la Lawe sera également mis en place dans les conditions décrites dans le dossier d'autorisation.

Article 9 – Contrôle de l'installation

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment à l'installation autorisée.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectués les mesures devront être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au maître d'ouvrage et à l'exploitant par le service chargé de la police de l'eau.

Article 10 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des installations et de la mise en eau des ouvrages. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 11 - Modification de la déclaration ou des prescriptions

L'autorisation est délivrée pour le déversoir d'orage tel qu'il est décrit dans le dossier d'autorisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 13 - Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 15 – Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application du R.181-38 ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et les Maires d'Allouagne, Annezin, Béthune, Chocques, Drouvin-le-Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Hingès, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vaudricourt, Verquin et Vendin-les-Béthune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Sous-Préfecture de BETHUNE,
- Maires d'Allouagne, Annezin, Béthune, Chocques, Drouvin-le-Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Hingès, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vaudricourt, Verquin et Vendin-les-Béthune,
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPEN),
- l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Direction Régionale des Voies Navigables de France,
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas- de- Calais, Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Annexe

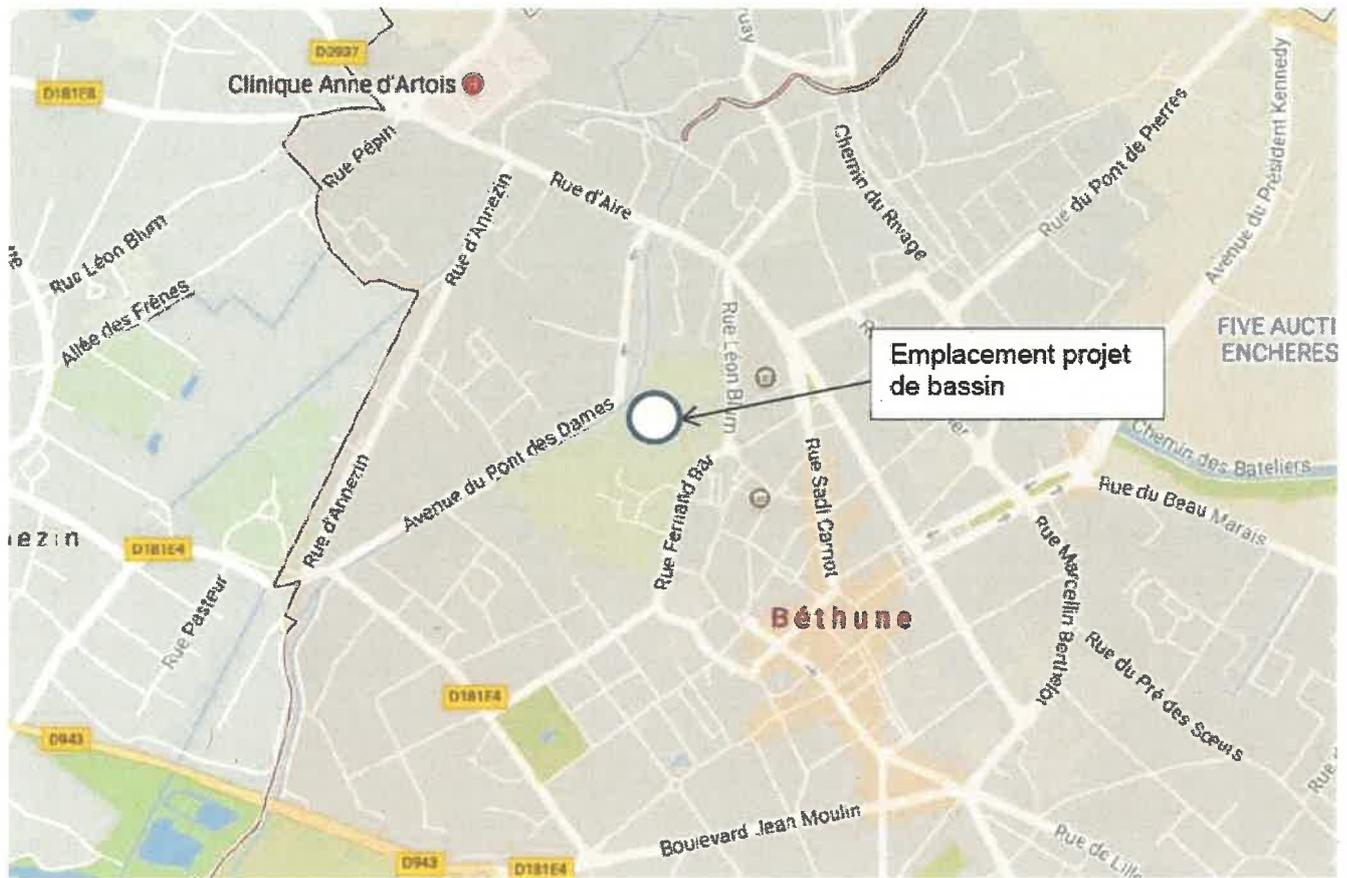
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

23 MARS 2021

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

ANNEXE : localisation du projet



Source : Dossier d'autorisation – Artelia - CABBALR